

Arrêté municipal n. 2019-1678 du 16/04/2019 portant règlement de l'allocation nationale vieillesse (Journal de Monaco du 19 avril 2019).

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale ;

Section - I Bénéficiaires

Article 1er .- Toute personne de nationalité monégasque, remplissant les conditions prévues au présent arrêté, a droit à une allocation nationale vieillesse versée par la Mairie lui garantissant un revenu mensuel minimum, calculée sur la base suivante :

1,3552 x salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites

Ce droit s'ouvre à l'âge de 60 ans. À cette allocation s'ajoute deux aides complémentaires :

a) douze tickets service distribués par an pour les bénéficiaires vivant à leur domicile ou vingt-quatre tickets service pour la catégorie Couple P telle que définie à l'article 4.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée lorsque son conjoint ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'il n'exerce aucune activité professionnelle et qu'il ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas distribués aux personnes placées en maison de retraite.

b) une allocation annuelle chauffage versée en deux fois, chaque versement représentant $\frac{1}{4}$ du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites.

L'allocation chauffage ne concerne pas les personnes placées en maison de retraite, ni celles hébergées.

Article 2 .- Les Monégasques ou leurs conjoints, travailleurs indépendants, administrateurs de société, et ceux tirant un bénéfice d'une société dans laquelle la part de l'intéressé a été constituée par l'apport d'une licence ou d'un fonds de commerce, peuvent bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, sous réserve qu'ils fournissent un compte annuel de résultats et d'exploitation, et qu'ils n'emploient aucun salarié

Section - II Conditions d'ouverture des droits

Article 3 .- Le calcul pour l'ouverture des droits prend en compte l'ensemble des revenus mensuels du foyer (appelé « r ») affecté d'un abattement forfaitaire de 20%, appelé « r' ». Ce montant doit être inférieur au plafond suivant :

- 1,12 Ro pour une personne seule

- 1,792 Ro pour la catégorie Couple P

Ro étant le montant du salaire mensuel de la Caisse Autonome des Retraites.

Le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement.

Section - III Modalités de calculs

Article 4 .- a) Dispositions générales

Le calcul du montant de l'allocation nationale vieillesse est basé sur le plafond 1,12 Ro (ou 1,792 Ro pour la catégorie Couple P) auquel on soustrait r' (revenus de la personne ou du couple après abattement de 20%). Le montant obtenu est ensuite augmenté de 2 fois 10%.

La formule obtenue est :

Personne Seule $P' = 1,3552 R_o - 1,21 r'$

Couple P = $(1,6 \times 1,3552) R_o - 1,21 r'$

Soit P = $2,16832 R_o - 1,21 r'$

Pour bénéficier des dispositions applicables à la catégorie Couple P, les deux personnes doivent être de nationalité monégasque, remplir les conditions d'âge et vivre dans le même foyer.

Si seul un membre du couple remplit les conditions de nationalité et d'âge, l'allocation personne seule lui sera accordée. Dans ce cas, ses revenus seront calculés sur la globalité des revenus du couple marié ou vivant maritalement divisée par deux. Le montant de l'ouverture des droits à l'allocation sera celui appliqué à la personne seule (formule « P' »).

b) Disposition particulière

Pour la catégorie Couple P, pour les conjoints séparés de fait, la formule P' pourra être appliquée à chacun des conjoints à la condition que la séparation soit effective et que chacun des conjoints ait un domicile séparé.

Article 5 .- Pour bénéficier de l'allocation nationale vieillesse, le requérant doit fournir les justificatifs de l'ensemble des revenus des 12 derniers mois précédant la demande.

Entrent dans le calcul de « r » tous les revenus, notamment :

- salaires (excepté les salaires provenant d'un travail dont la durée est inférieure à trois mois dans l'année de référence) ;
- revenus locatifs ;
- revenus financiers ;
- retraites (liquidation des retraites et complémentaires au préalable) ;
- pension alimentaire ;
- allocations familiales ;
- pension d'invalidité ;
- pension complémentaire ;
- rentes d'accident du travail ;
- les allocations régulières, à l'exception de l'allocation nationale au logement et de la prestation autonomie.

Dans le cas de versement d'une pension alimentaire, le montant de celle-ci est ajouté aux revenus de la personne qui la reçoit et retranché de ceux de la personne qui la verse.

En ce qui concerne les biens immobiliers, il ne sera pas tenu compte du logement occupé par l'intéressé.

Pour les Monégasques dont la résidence principale se situe à l'étranger, le montant de la taxe d'habitation et les impôts fonciers sont déduits du total des revenus.

En cas de cession de fonds de commerce ou de biens immobiliers à titre onéreux, ou même à titre gratuit, dans un délai de cinq ans avant la date d'ouverture des droits, il sera tenu compte de l'intérêt qu'aurait produit un capital équivalent à la valeur du fonds ou du bien immobilier au taux annuel du marché monétaire majoré de 0,50. Une attestation est demandée par le Service des Seniors et de l'Action Sociale à la Direction des Services Fiscaux pour vérification.

Ces dispositions s'appliquent aux formules P et P'.

Section - VI Modalités de versement

Article 6 .- L'allocation nationale vieillesse est versée, lorsque les conditions d'ouverture sont réunies, par mensualités, dans la première décade du mois au titre duquel elle est attribuée, d'après les états établis par le Service des Seniors et de l'Action Sociale.

Elle cesse d'être due à compter du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.